



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

CONSEIL DE COMMUNAUTE
du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

A LOCTUDY – Centre culturel de Kerandouret

COMPTE-RENDU
Relevé des délibérations

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRÉ
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRÉ (GUILVINEC)
M. GAIGNÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-01
Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2021	Classification : 1.2. – Délégation de service public

Le vice-président en charge de l'assainissement présente aux membres du Conseil communautaire le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits à l'annexe VI des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours après leur présentation en Conseil communautaire.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes-membres pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA. Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Notre délégataire, SAUR France a, conformément aux dispositions légales et aux prescriptions du contrat de concession, présenté à la CCPBS ses rapports annuels du délégataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, D.2224-1 à D. 2224-5 et son annexe VI,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté au Conseil communautaire avant le 30 septembre 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- Dit que le rapport sera mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr et transmis aux communes-membres pour présentation devant leur Conseil municipal.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-02
Objet : Modification du règlement de service ANC dans le cadre des cessions immobilières	Classification : 8.8. – Environnement

Dans le cas de cessions immobilières, de nombreux nouveaux propriétaires ne procèdent pas à la réhabilitation de leur installation d'assainissement non conforme.

Une modification du règlement de service ANC est donc devenue nécessaire afin d'inciter fortement les nouveaux propriétaires à procéder à des travaux de réhabilitation.

A l'article 16 est ajouté le tableau des conclusions du guide d'aide au contrôle pour les collectivités :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Installation non conforme (cas c) ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un <u>danger pour la santé des personnes</u> Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un <u>risque environnemental avéré</u> Installation non-conforme (cas b) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

De plus, afin d'accélérer les mises en conformité, lors des cessions immobilières et faciliter l'application des pénalités en cas de non-réalisation des travaux, il est proposé d'ajouter un point à l'article 18, relatif à la périodicité du contrôle de réhabilitation et à sa facturation.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-02
Objet : Modification du règlement de service ANC dans le cadre des cessions immobilières	Classification : 8.8. – Environnement

Les termes suivants sont ajoutés en fin d'article 18 :

Le nouvel acquéreur est tenu d'informer la collectivité de la démarche de réhabilitation (contrôle de conception).

Sans retour du nouvel acquéreur sous un an après la date de l'acte authentique de vente, le service « eau-assainissement » adressera un courrier en recommandé aux nouveaux propriétaires les invitant à transmettre leur démarche de réhabilitation : la facture des travaux réalisés ou à défaut l'étude de sol réalisée après la vente et le devis signé auprès d'un terrassier.

Dans le cadre de réalisation d'installation sans avis de conception formulé par le SPANC, le dispositif sera recensé et contrôlé dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement.

Faute de réhabilitation ou de démarche de réhabilitation lancée, un contrôle de fonctionnement sera programmé annuellement jusqu'à ce que l'installation soit mise aux normes.

Le tarif de contrôle de fonctionnement suite à une vente évoluera d'année en année conformément aux tarifs présentés.

Enfin, il est proposé de modifier les tarifs de l'assainissement non collectif comme suit :

CONTROLES REGLEMENTAIRES – tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023	
Type de contrôle	Montant (euros, HT)
Contrôle de conception	70 €
Contrôle de réalisation en tranchées ouvertes	96 €
Contrôle pour vente immobilière – installation inférieur à 20 EH	180€
Contrôle pour vente immobilière – installation supérieure à 20 EH.	260€
Contrôle de bon fonctionnement	
-D'une installation individuelle dans le cadre d'une opération programmé (périodicité fixée à 10 ans) ou pour consultation d'urbanisme.	110€
-D'une installation individuelle présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (périodicité fixée à 4 ans a la date du dernier rapport notifié).	110€
-D'une installation individuelle non réhabilitée dans les 12 mois de la signature de l'acte de vente authentique.	220€
-D'une installation individuelle non réhabilitée dans les 24 mois de la signature de l'acte de vente authentique jusqu'à mise aux normes (périodicité annuelle).	440€

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-02
Objet : Modification du règlement de service ANC dans le cadre des cessions immobilières	Classification : 8.8. – Environnement

INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES PENALITES – tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023	
Type d'intervention / Pénalité	Montant (euros HT)
Contre-visite ou intervention complémentaire, avec déplacement	86 €
Contre-visite ou intervention complémentaire, sans déplacement	40 €
Déplacement infructueux du fait de l'absence de l'usager ou de son représentant	80 €
Duplicata attestation de conformité et complétudes de dossiers	30 €
Pénalité applicable en cas de refus ou d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle des installations	Montant de la redevance applicable en assainissement non-collectif, majorée de 400%

La commission n°5 « environnement eau » a rendu un avis favorable le 6 septembre 2022 concernant la modification du règlement de service et les tarifs proposés.

Considérant la nécessité d'inciter les nouveaux propriétaires à procéder à la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif,

Vu les articles L. 2224-12 et L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-12-09-34 du 9 décembre 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les modifications aux articles 16 et 18 du règlement de service ANC comme présenté ci-avant,
- Adopte les tarifs de l'assainissement non collectif présentés ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2023.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M.LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-03
Objet : Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune du Guilvinec	Classification : 8.8 – Environnement

Afin de tenir compte de l'évolution démographique de la Commune et du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) la commune du Guilvinec a souhaité la mise à jour de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées qui relève depuis le 1^{er} janvier 2018 d'une compétence communautaire.

En parallèle, la Commune a travaillé également sur l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur la création de 3 périmètres délimités des abords et sur la révision de son Plan Local d'Urbanisme qui relève depuis le 1^{er} janvier 2022 d'une compétence communautaire.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, sur leur territoire, les zones d'assainissement collectif et non collectif.

La modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec, intervient dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 20 juin 2019, le conseil communautaire de la CCPBS a arrêté le projet de modification des eaux usées du Guilvinec.

Des modifications mineures étant intervenues ensuite (exclusion du zonage d'assainissement collectif des parcelles AB65 et AB274), le plan de zonage a été actualisé. Une nouvelle délibération a été prise en ce sens le 25 mars 2021.

Le réseau eaux usées du Guilvinec comprend actuellement 35 km de canalisations et 5 postes de refoulement.

La modification du zonage d'assainissement est proposée au vu de l'étude préalable concernant l'assainissement non collectif, l'aptitude des sols ainsi que l'étude sur les capacités de raccordement de la station d'épuration et l'acceptabilité du milieu récepteur.

Le projet de révision du PLU a été pris en compte. Les zones à urbaniser ont été étudiées, étant précisé qu'elles font déjà partie du périmètre assaini.

L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi que ceux susceptibles d'être densifiés sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.

La modification projetée conduit à augmenter le périmètre du zonage d'assainissement collectif d'environ 2 000 m².

La station d'épuration, d'une capacité de 26 000 EH (Équivalent habitant), reçoit les effluents collectés par le réseau d'eaux usées situé sur la totalité de la commune du Guilvinec, de la commune de Plomeur et, via des conventions, de l'usine de Lezinadou à Plomeur, de 2 campings de Penmarc'h (Furic et Genêts) et de la criée du Guilvinec.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-03
Objet : Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune du Guilvinec	Classification : 8.8 – Environnement

Le rejet des effluents traités s'effectue dans l'arrière-port de la commune. Le dossier prend en compte l'urbanisation estimée sur Le Guilvinec et Plomeur et démontre que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées est compatible avec la capacité de la station d'épuration.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, en date du 21 juin 2019 dispensant de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par arrêté n° A-2022-03-04, en date du 18 mars 2022, le Président de la CCPBS a diligencé l'ouverture de l'enquête publique sur la Commune du Guilvinec permettant la participation du public du 13 avril au 16 mai 2022, période pendant laquelle était également organisée l'enquête publique afférente à la révision générale du PLU du Guilvinec, à la création de 3 périmètres délimités des abords et au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Si le public s'est déplacé pour faire part de ses remarques concernant la révision du PLU, aucune remarque relevant du zonage d'assainissement des eaux usées n'a été formulée sur le registre d'enquête, et sur le registre dématérialisé mis à disposition par la CCPBS.

Considérant que par ses conclusions, en date du 7 juin 2022, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune (...)* ».

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec, tel qu'est annexé, a été présenté au Conseil Municipal de la Commune du Guilvinec, en date du 2 septembre 2022, qui a émis un avis favorable sur ce projet ;

Considérant que la capacité de traitement de la station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents supplémentaires induits par l'urbanisation projetée par la commune du Guilvinec à une échelle de 10 ans ;

Considérant qu'il convient, au vu des différentes pièces du dossier et de la procédure, de proposer l'approbation du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec annexé à la présente délibération ;

Vu la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

Vu la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.2224-10, et L. 5211-57 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-03
Objet : Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune du Guilvinec	Classification : 8.8 – Environnement

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 février 2004, révisé de manière simplifiée et modifié les 03 novembre 2008 et 12 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Guilvinec, en date du 14 novembre 2014, prescrivant la révision générale du PLU, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu la décision n° 2019-007095, en date du 21 juin 2019, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne, ne soumettant pas le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune du Guilvinec à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPBS, en date du 20 juin 2019, arrêtant le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Commune du Guilvinec et celle du 25 mars 2021 actualisant cet arrêt ;

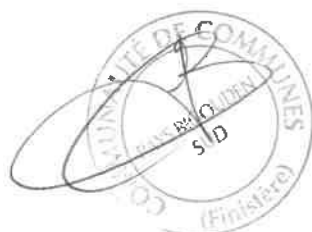
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud n° A-2022-03-04, en date du 18 mars 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant notamment sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec ;

Vu l'enquête publique unique portant notamment sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec qui s'est déroulée du mercredi 13 avril 2022 au lundi 16 mai 2022, les conclusions, le rapport et les avis de la commissaire enquêtrice, en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commune du Guilvinec, sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées, par délibération du Conseil municipal, en date du 2 septembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guilvinec tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Intègre le zonage d'assainissement des eaux usées aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme,
- Informe que le zonage d'assainissement des eaux usées sera tenu à la disposition du public au Pôle Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, sis 14, Rue Charles LE BASTARD, 29120 Pont-l'Abbé, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRÉ
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRÉ (GUILVINEC)
M. GAIGNÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Date d'affichage : 23 septembre 2022

Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-04
Objet : Signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » - Commune de Pont-l'Abbé	Classification : 8.5 – Politique de la ville-habitat-logement

Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Lauréate de ce dispositif, la commune de Pont-l'Abbé a signé avec la CCPBS et l'État une convention « Petites Villes de Demain » le 14 avril 2021, point de départ de l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions visant à conforter le dynamisme du centre-ville de Pont-l'Abbé.

La concrétisation de cette stratégie et du programme d'actions qui en découle prend la forme d'une « opération de revitalisation de territoire (ORT) ». Ce dispositif fait l'objet d'une convention (annexée à la présente délibération) également signée par la commune, la CCPBS et l'État.

La date de signature est fixée au 4 octobre 2022, sous réserve de la délibération favorable du Conseil municipal de Pont-l'Abbé et du Conseil communautaire de la CCPBS.

La stratégie élaborée par la commune de Pont-l'Abbé et ses partenaires s'articule autour de 3 orientations :

- Orientation 1 : répondre aux besoins de logements (densification, amélioration de l'habitat) ;
- Orientation 2 : améliorer le cadre de vie des habitants (équipements, services, aménagements urbains) ;
- Orientation 3 : renforcer l'attractivité de Pont-L'Abbé (activité commerciale, valorisation du patrimoine existant).

La convention délimite également un périmètre d'intervention opérationnel (pages 14 et 15 du projet de convention figurant en annexe) au sein duquel la commune va initier ses principaux projets dans les prochaines années.

Ce programme d'action déclinant cette stratégie au sein de la convention comprend 31 actions dont 5 sont pilotées par la CCPBS :

- Action n° 1 : étude d'opportunité et mise en œuvre d'un dispositif d'amélioration de l'habitat privé à l'échelle de l'Ouest Cornouaille (OPAH) ;
- Action n°12 : étude de faisabilité de l'extension du parc aquatique Aquasud ;
- Action n°19 : étude sur la création d'une Maison France Services et maison de l'économie ;
- Action n°20 : étude sur le logement « jeunes » ;
- Action n°31 : classement OT 1ère catégorie.

Considérant que la commune de Pont-l'Abbé a été retenue au sein du dispositif « Petites Villes de Demain »,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-04
Objet : Signature de la convention cadre « Petites Villes de Demain » - Commune de Pont-l'Abbé	Classification : 8.5 – Politique de la ville-habitat-logement

Vu le programme « Petites Villes de Demain » du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 apportant le soutien de la CCPBS à la candidature de la commune de Pont-l'Abbé pour intégrer le dispositif « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération du 25 mars 2021 validant les termes de la convention liée au dispositif « Petites Villes de Demain » entre la commune de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'Etat,

Vu la convention liée au dispositif « Petites Villes de Demain » signée le 14 avril 2021 entre la commune de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 « Aménagement – Planification » de la CCPBS du 23 septembre 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur Yannick LE MOIGNE, vice-président, à signer cette convention.



Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-05
Objet: Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

La commune du Guilvinec dispose sur son territoire d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 février 2004, révisé de manière simplifiée et modifié les 03 novembre 2008 et 12 mai 2017.

Elle a souhaité prescrire une révision générale de ce document, par délibération du conseil municipal, en date du 14 novembre 2014, afin de porter un nouveau projet pour le développement de la commune.

À l'occasion de cette nouvelle prescription de révision de Plan Local d'Urbanisme, les modalités de concertation avec la population ont été définies.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu en séance du Conseil municipal, en date du 14 décembre 2018.

Par délibération, en date du 23 octobre 2020, le conseil municipal de la commune du Guilvinec a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU pour transmission aux Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de cette consultation, le bureau communautaire, en date du 23 janvier 2021, a émis un avis favorable assorti de recommandations.

La commune a toutefois préféré retravailler ce projet en portant une attention particulière aux Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs de l'ancienne Friche FURIC et de Lanvar-Kerfriant.

Ces modifications ont requis une nouvelle délibération du conseil municipal, en date du 10 décembre 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

Ce projet de révision du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA).

La CCPBS est devenue à la suite de cet arrêt du projet (au 1^{er} janvier 2022) autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du Conseil Municipal, en date du 11 mars 2022, la commune du Guilvinec a, en application de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, donné son accord à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU du Guilvinec ;

La CCPBS a, par conséquent, organisé une enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril au 16 mai 2022.

À l'issue de cette enquête publique, la commissaire enquêtrice, par ses conclusions en date du 7 avril 2022, a émis un avis favorable au projet de révision du PLU.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-05
Objet: Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Le projet de révision modifié pour tenir compte des différents avis émis a été transmis à la commune du Guilvinec, conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a émis un avis favorable avec une observation qui a été prise en compte (rectification des zonages afférents à un camping en lien avec une observation émise à l'occasion de l'enquête publique).

Par ailleurs, l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil communautaire après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette présentation a été faite à l'occasion du bureau communautaire élargi aux Maires, en date du 15 septembre 2022.

En application de la charte de gouvernance signée entre la CCPBS et chaque commune du territoire, le principe mis en avant est de respecter les orientations d'aménagement définies par la commune dans le cadre de cette révision de PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-57 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L.132-7, L. 132-9, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu le programme local de l'habitat du Pays Bigouden Sud approuvé le 02 octobre 2014 ;

Vu le schéma de cohérence territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié de manière simplifiée le 4 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 février 2004, révisé de manière simplifiée et modifié les 03 novembre 2008 et 12 mai 2017 ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-05
Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Guilvinec, en date du 14 novembre 2014, prescrivant la révision générale du PLU, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, débattues au Conseil Municipal de la commune du Guilvinec, en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Guilvinec, en date du 23 octobre 2020, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Guilvinec, en date du 10 décembre 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant à nouveau le projet de révision du PLU ;

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées au titre des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

Vu les avis délibérés, n°2020-008482, en date du 2 février 2021 et n°2021-009518 en date du 10 mars 2022, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme du Guilvinec ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 11 mars 2022, donnant son accord à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU du Guilvinec ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud n° A-2022-03-04, en date du 18 mars 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique unique portant notamment sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme du Guilvinec qui s'est déroulée du mercredi 13 avril 2022 au lundi 16 mai 2022, les conclusions, le rapport et les avis de la commissaire enquêtrice, en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R53-2022-06-24-00005, en date du 24 juin 2022, du Préfet de Région créant les périmètres délimités des abords du menhir de Lanvar, du manoir de Kergoz et de la chapelle Saint-Tremeur ;

Vu l'avis favorable avec une observation émis par la commune du Guilvinec sur le projet de Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal, en date du 2 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-09-29-03, en date du 29 septembre 2022, approuvant le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-05
Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Considérant que la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme est exercée, depuis le 1er janvier 2022, par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme, « *l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis* » ;

Considérant que la commune du Guilvinec a donné son accord a la poursuite et l'achèvement de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune (...)* »

Considérant que la commune du Guilvinec a émis un avis favorable par délibération, en date du 2 septembre 2022, avec une observation qui a été prise en compte (rectification des zonages afférents à un camping en lien avec une observation émise à l'occasion de l'enquête publique) ;

Considérant que l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme précise « *qu'à l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil communautaire après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Considérant que le projet a été présenté en Bureau communautaire, en date du 15 septembre 2022, élargi aux Maires des communes du territoire ;

Considérant que les remarques issues des avis des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de Plan Local d'Urbanisme, qui ne remettent pas en cause son économie générale (ces adaptations sont énumérées en annexe jointe à la présente délibération) ;

Considérant que par ses conclusions, en date du 7 juin 2022, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-05
Objet : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Considérant que les adaptations apportées au projet de plan local d'urbanisme pour répondre aux observations issues de l'enquête publique et aux conclusions de la commissaire enquêtrice et figurant en annexe à la présente délibération ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que la Commission Aménagement/Planification, en date du 13 septembre 2022, a émis un avis favorable sur ce projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guilvinec tel qu'annexé à la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPBS et en mairie du Guilvinec durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et la délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la CCPBS.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPBS, en mairie du Guilvinec, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme susvisé portant sur un territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territorial approuvé, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet du Finistère, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-06
Objet : Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune du Guilvinec à la suite de l'approbation de la révision du plan Local d'Urbanisme	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Considérant que l'Arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Préemption Urbain depuis le 1^{er} janvier 2022 en lieu de place des Communes ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme précise que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétence instaurer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec par délibération du Conseil communautaire en date du 29/09/2022, nécessite de mettre à jour le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur son territoire ainsi que reporté sur le plan figurant en annexe à la présente délibération ;

Considérant que la mise à jour de ce Droit de Préemption Urbain permettra la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines ou à urbaniser de la commune du Guilvinec, notamment pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément au Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques dans leur diversité ;
- Le développement des loisirs et du tourisme ;
- La lutte contre l'insalubrité ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- La réalisation d'équipements ou d'aménagements collectifs, publics ou d'intérêt général ;
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti (etc...)

Considérant que la Commission Aménagement/Planification en date du 13 septembre 2022 a émis un avis favorable ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-57 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence PLU et de la compétence Droit de Préemption Urbain à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-06
Objet : Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune du Guilvinec à la suite de l'approbation de la révision du plan Local d'Urbanisme	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-01, en date du 19 janvier 2022, instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des Communes membres dotées d'un Plan Local d'Urbanisme exécutoire, dont fait partie la commune du Guilvinec ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°C-2022-01-19-02 en date du 19 janvier 2022 déléguant partiellement l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux Communes membres et donc à la commune du Guilvinec sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi ;

Vu la délibération n°C-2022-09-29-05 en date du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire approuve la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec ;

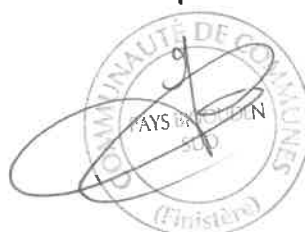
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Guilvinec, en date du 2 septembre 2022, par laquelle la commune émet un avis favorable à la mise à jour du périmètre du Droit de Préemption Urbain en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de mettre à jour le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec ainsi que reportées sur le plan figurant en annexe à la présente délibération,
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire,
- Assure l'exécution des mesures de publicité prévues par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage à la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, dans la Mairie du Guilvinec durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une ampliation de la présente délibération sera transmise sans délai aux personnes suivantes :

- o Au Directeur Départemental des Services Fiscaux
- o Au Président du Conseil Supérieur du Notariat
- o À la Chambre Départementale des Notaires
- o À la Chambre du barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M.LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAIGNÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 2 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-07
<u>Objet</u> : Mise à jour de la délégation partielle du Droit de Prémption Urbain à la commune du Guilvinec	Classification : 5.4 – Délégation de fonctions

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain depuis le 1^{er} janvier 2022 en lieu de place des Communes ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire, en date du 29 septembre 2022, le périmètre du Droit de Prémption Urbain a été mis à jour, conformément à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...) à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et les communes du territoire ont déterminé dans le cadre de la charte de gouvernance liée au transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme et Droit de Prémption Urbain, que seuls les secteurs présentant un intérêt immédiat pour la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans le cadre de l'exercice de ses compétences seraient conservés par elle-même pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain dont elle est dorénavant titulaire ;

Considérant à contrario que les autres secteurs peuvent faire l'objet d'une délégation du Droit de Prémption Urbain pour que les communes puissent réaliser leurs projets d'aménagement ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire que le Droit de Prémption Urbain portant sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme du Guilvinec susvisé soit délégué à la commune du Guilvinec à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi telles que reportées en annexe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme et de la compétence Droit de Prémption Urbain à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 2 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-07
<u>Objet</u> : Mise à jour de la délégation partielle du Droit de Prémption Urbain à la commune du Guilvinec	Classification : 5.4 – Délégation de fonctions

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-01 en date du 19 janvier 2022, instaurant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des Communes membres dotées d'un Plan Local d'Urbanisme exécutoire, dont fait partie la commune du Guilvinec ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-02 en date du 19 janvier 2022, déléguant le Droit de Prémption Urbain, notamment à la commune du Guilvinec à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi ;

Vu la délibération n°C-2022-09-29-05 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-09-29-06 en date du 29 septembre 2022 mettant à jour le périmètre du Droit de Prémption Urbain sur la commune du Guilvinec ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Met à jour la délégation partielle du Droit de Prémption Urbain à la commune du Guilvinec s'agissant de l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi, telles que modifiées par la révision de ce document, ainsi que reportées sur les plans annexés à la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M.LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation :	23 septembre 2022
Date d'affichage :	23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport :	23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-08
Objet : Mise à jour de la délégation partielle du Droit de Prémption Urbain au Président et des conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président sur la Commune du Guilvinec	Classification : 5.4 – Délégation de fonctions

Considérant que l'Arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain ;

Considérant que la CCPBS est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain depuis le 1^{er} janvier 2022 en lieu de place des communes ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 29/09/2022 le périmètre du Droit de Prémption Urbain a été mis à jour, conformément à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec ;

Considérant que l'article L.5211-9 du CGCT précise que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* » ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...) à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant que l'autorité compétente pour décider d'une préemption dans les secteurs classés en zones Ui, 1AUi et 2AUi des Plan Locaux d'Urbanisme et les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, est le Conseil communautaire et que pour permettre une décision de préemption dans les délais prévus par le Code de l'urbanisme à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (2 mois), il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.5211-9 du CGCT, le Droit de Prémption Urbain au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Considérant que par délibération en date du 19/01/2022, le Conseil communautaire a décidé de :

- Déléguer au président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le Droit de Prémption Urbain sur les secteurs des Plan Locaux d'Urbanisme du territoire qui sont classés en zones Ui, 1AUi, 2AUi et les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – Commune de Tréméoc)
- Permettre au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud de déléguer le Droit de Prémption Urbain ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-08
Objet : Mise à jour de la délégation partielle du Droit de Prémption Urbain au Président et des conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président sur la Commune du Guilvinec	Classification : 5.4 – Délégation de fonctions

- A l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
- Pour une action ou opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même Code.

Considérant que l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec nécessite de mettre à jour la délégation du Droit de Prémption Urbain du Conseil communautaire au Président sur cette commune ainsi que les conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président ;

Considérant que la Commission Aménagement/Planification en date du 13 septembre 2022 a émis un avis favorable ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme et de la compétence Droit de Prémption Urbain à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-01 en date du 19 janvier 2022, instaurant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des Communes membres dotées d'un Plan Local d'Urbanisme exécutoire, dont fait partie la commune du Guilvinec ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-02 en date du 19 janvier 2022, déléguant partiellement l'exercice du Droit de Prémption Urbain aux Communes membres et donc à la commune du Guilvinec sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-03 en date du 19 janvier 2022 déléguant partiellement au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud l'exercice du Droit de Prémption Urbain et précisant les conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-08
<u>Objet</u> : Mise à jour de la délégation partielle du Droit de Prémption Urbain au Président et des conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Président sur la Commune du Guilvinec	Classification : 5.4 – Délégation de fonctions

Vu la délibération n°C-2022-09-29-05 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire approuve la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-09-29-06 en date du 29 septembre 2022 mettant à jour le périmètre du Droit de Prémption Urbain sur la commune du Guilvinec ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-09-29-07 en date du 29 septembre 2022 mettant à jour la délégation partielle du droit de préemption urbain à la commune du Guilvinec ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Met à jour sur la commune du Guilvinec la délégation partielle du Droit de Prémption Urbain au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'agissant des zones Ui, 1AUi, 2AUi du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec telles que modifiées par la révision de ce document,
- Permet au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur la commune du Guilvinec de déléguer le Droit de Prémption Urbain s'agissant des zones Ui, 1AUi et 2AUi du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec telles que modifiées par la révision de ce document :
 - A l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
 - Pour une action ou opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même Code.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M.LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BÉDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-09
Objet : Commune de Combrit - Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme — Évaluation environnementale	Classification : 7.1 – Décisions budgétaires

Considérant que la Commune de Combrit est une commune littorale ;

Considérant que les objets 1 et 7 du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (notamment la suppression des surfaces maximales de 250 m² de surface de plancher pour les extensions en zones AI et Ni et la mise en concordance du zonage avec la Commune de Pont-l'Abbé concernant la création d'un Secteur de Taille Et Capacités d'Accueil Limités (STECAL classé en zone Ni de 610 m² sur le site du Moulin de l'Écluse) sont susceptibles d'avoir une incidence sur les sols/sous-sols, milieux naturels et biodiversité ainsi que précisé dans la notice de présentation figurant en annexe ;

Considérant que les sites concernés sont situés à proximité d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue (haies, espaces boisés classés, zone humide) ;

Considérant qu'au vu de ces différents éléments, la CCPBS en lien avec la commune propose de soumettre le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Considérant que par ailleurs que dans le cadre de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (Secteurs Déjà Urbanisés au titre de la loi « littoral »), une évaluation environnementale a déjà été effectuée dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT ;

Considérant que la CCPBS en lien avec la commune s'est positionnée vers une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne concernant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, la CCPBS a transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne le projet de modification simplifiée n°1 figurant en annexe pour recueillir son avis conforme en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme (décision de dispense d'évaluation environnementale n°2022-010018 en date du 20 septembre 2022) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, un avis de la Commune doit être émis avant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud prenne une décision concernant la soumission à évaluation environnementale des procédures de modification simplifiée n°1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Combrit ;

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-09
Objet : Commune de Combrit - Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme — Évaluation environnementale	Classification : 7.1 – Décisions budgétaires

Considérant que la commune a émis un avis favorable par délibération du Conseil municipal en date du 30 août 2022 concernant la soumission à évaluation environnementale de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la commune a également émis un avis favorable par délibération du Conseil municipal en date du 30 août 2022 concernant la dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire de Combrit, en date du 16 décembre 2021, prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (ajustements et modifications notamment sur les Orientations d'Aménagement et Programmation et le règlement (graphique et écrit)) ;

Vu l'arrêté du Maire de Combrit, en date du 30 novembre 2021, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (Secteurs Déjà Urbanisés de Kergulan et Kerlec) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 31 mai 2022, par laquelle la commune de Combrit a donné son accord à la CCPBS en ce qui concerne la poursuite et l'achèvement des procédures de modification simplifiée n°1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne, n°2022-010018 en date du 20 septembre 2022, émis après examen au cas par cas concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Combrit ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Combrit annexé à la présente délibération,
- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme figurant également en annexe au vu de l'avis conforme de la MRAe après examen au cas par cas.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-10
Objet : Remboursement des frais de promesse d'achat versés par l'acquéreur évincé lors de la préemption d'un bien	Classification : 7.10 – Divers

Par arrêté du Président du 24 mars 2022, il a été décidé de la préemption d'une parcelle située à Penareun, à Plobannalec-Lesconil.

L'acquéreur évincé avait versé des frais de promesse d'achat à l'étude notariale en charge de la vente du bien. Aujourd'hui, il présente une demande gracieuse de remboursement de la somme acquittée, à savoir 435,65 euros.

Les obligations de la CCPBS, auteur de la préemption, ne valent qu'à l'égard du vendeur et non à l'égard de l'acquéreur évincé. Cependant, dans un souci d'équité envers ce dernier, il est demandé au Conseil communautaire de valider le remboursement de ces frais.

Considérant que l'acquéreur évincé d'un terrain préempté par la CCPBS avait versé des frais d'achat,

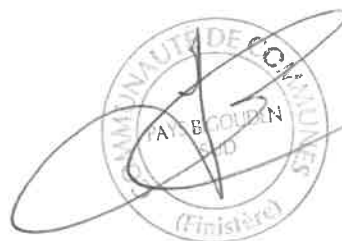
Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud relatif à la préemption d'un immeuble non bâti cadastré AO23 au lieu-dit Penareun à Plobannalec-lesconil,

Vu l'état de frais adressé à Monsieur Bernard LE GUICHAOUA par la SELARL KERNOT,

La commission Aménagement/Planification en date du 13 septembre 2022 a rendu un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le remboursement des frais de compromis de vente à l'acquéreur évincé, M. Bernard LE GUICHAOUA, à hauteur de 435,65 euros.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

M.LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARÉ (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-11
Objet : Proposition de rédaction d'un acte administratif pour l'acquisition d'un terrain en périmètre rapproché 1	Classification : 3.1 – Acquisitions

Mme Viviane RAPHALEN est propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de captage de Moulin Neuf, au lieu-dit Kerazan à Plonéour-Lanvern. Ce terrain a fait l'objet d'une division de parcelle permettant ainsi l'acquisition d'une seule partie afin de bénéficier d'un accès direct à la station d'alerte installée en bord de l'étang.

La surface de la parcelle YE-309 est de 9 311m² et un montant de 0,50 € le mètre carré a été accepté par le vendeur, soit un montant total de 4 650,50€.

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 10 juin 2021 a donné délégation au Président pour l'acquisition à l'amiable des biens immobiliers situés dans le périmètre de protection ou à proximité de la retenue du Moulin Neuf ou de la rivière de Pont l'Abbé dans la limite de 50 000 € par an si le montant de l'acquisition est inférieur à 20 000 €.

Le projet d'acquisition a fait l'objet d'un avis favorable de la commission n°3 « aménagement-planification » en date du 6 janvier 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Président à rédiger et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle YE-309 situé à Kerazan à Plonéour-Lanvern,
- Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Autorise le 1^{er} vice-président à représenter la CCPBS à l'acte.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-12
Objet : Mission spéciale : remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre du congrès AMF – du 22 au 24 novembre 2022 - PARIS	Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux

La 104^e édition du Congrès National des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra les 22, 23 et 24 novembre 2022 à Paris (Porte de Versailles).

Le remboursement des frais de mission des élus est liquidé dans les conditions analogues à celles des frais de mission des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire. Cependant les frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais et de justificatifs à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

L'indemnité de fonctions a pour objet de couvrir tous les frais résultants de l'exercice du mandat, ne peuvent donc être remboursés que les frais afférents à l'exécution d'une mission spéciale.

M. Jean-Louis BUANNIC, 8^{ème} vice-président, participera au congrès afin d'y représenter l'EPCI.

A la demande du Président, M. BUANNIC ne prend pas part au débat et au vote.

Considérant la tenue du congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités du 22 au 24 novembre 2022 à Paris,

Considérant que dans l'intérêt des affaires intercommunales, un mandat spécial peut être délivré à l'élu cité ci-dessous,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de décider de confier un mandat spécial,

Vu les articles L. 5215-16 et L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec UNE abstention de M. Yves CANEVET,

- Confie un mandat spécial à M. Jean-Louis BUANNIC, vice-président, dans le cadre de la tenue du Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités du 22 au 24 novembre 2022 à PARIS,
- Autorise le remboursement des frais réels afférents à ce déplacement et permet la prise en charge de l'inscription par l'EPCI.

M. BUANNIC est sorti et n'a pris part ni au débat ni au vote.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guilfou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation :	23 septembre 2022
Date d'affichage :	23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport :	23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-13
Objet : Mission spéciale : remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre de la 32ème convention nationale des intercommunalités de France organisée par l'ADCF – du 5 au 7 octobre 2022 – BORDEAUX	Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux

La 32^{ème} convention nationale des intercommunalités de France se tiendra du mercredi 5 au vendredi 7 octobre 2022 à Bordeaux, dans le tout nouveau Palais 2 l'Atlantique.

Le remboursement des frais de mission des élus est liquidé dans les conditions analogues à celles des frais de mission des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire. Cependant les frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais et de justificatifs à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

L'indemnité de fonctions a pour objet de couvrir tous les frais résultants de l'exercice du mandat, ne peuvent donc être remboursés que les frais afférents à l'exécution d'une mission spéciale.

M. Jean-Louis BUANNIC, 8^{ème} vice-président, participera au congrès afin d'y représenter l'EPCI.

A la demande du Président, M. BUANNIC ne prend pas part au débat et au vote.

Considérant la tenue du congrès ADCF du 5 au 7 octobre 2022 à Bordeaux,

Considérant que dans l'intérêt des affaires intercommunales, un mandat spécial peut être délivré à l'élu cité ci-dessous,

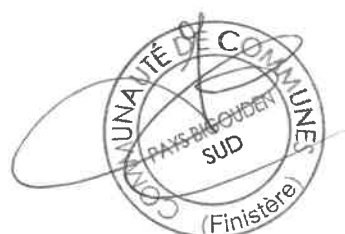
Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de décider de confier un mandat spécial.

Vu les articles L. 5215-16 et L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec UNE abstention de M. Denis STEPHAN,

- Confie un mandat spécial à M. Jean-Louis BUANNIC, vice-président, dans le cadre de la tenue du congrès ADCF du 5 au 7 octobre 2022 à BORDEAUX,
- Autorise le remboursement des frais réels afférents à ce déplacement et permet la prise en charge de l'inscription par l'EPCI.

M. BUANNIC est sorti et n'a pris part ni au débat ni au vote.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-14
<u>Objet</u> : Reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPBS : modalités et convention	Classification : 7.2 – Fiscalité

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes-membres doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022 et avant le 1^{er} octobre pour être applicables au 1^{er} janvier 2023. En effet, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations (...) applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-14
Objet : Reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCPBS : modalités et convention	Classification : 7.2 – Fiscalité

Le document ci-annexé précise les parcelles concernées par ce reversement à 100 % de taxe d'aménagement et la commune d'implantation.

Pour mémoire :

- ZA de Kerbenoën à Combrit
- ZA de Poriguenor au Guilvinec
- ZA de Hent Croas à Loctudy
- ZA de Prat Gouzien à Penmarc'h
- ZA de Penareun et Quélarn à Plobannalec Lesconil
- ZA de Ti Boutic à Plomeur
- ZA de Kermaria, Bringall et Kerargont et Sequer Nevez à Pont l'Abbé
- ZA de Toul Car Bras à Tréffiagat Léchiagat

Considérant que le reversement à l'EPCI d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire,

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics situés sur celles-ci,

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),

Vu les articles 1379 16 et 1635 quater A du code général des impôts (à compter du 1^{er} janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le reversement à la CCPBS de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les parcelles figurant en annexes et situées dans le périmètre des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Approuve les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer cette convention avec chacune des communes concernées.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-15
Objet : Procès-verbal de mise à disposition du site de Tronoën	Classification : 5.7 – Intercommunalité

Le site de la chapelle de Tronoën a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2013. Le site a ensuite été mis à disposition de la communauté de communes par un procès-verbal approuvé par délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2017. Ce PV met à disposition les parcelles B100, B101 et B1276 sur lesquelles prennent place la chapelle, le calvaire et la sacristie.

Par ailleurs, par délibération du 19 juin 2014, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition des parcelles B94, B96, B103 à B107 et B110 à B112 soit seize parcelles.

Un plan en annexe donne une vision globale des parcelles mises à disposition pour la CCPBS ou acquises par elle.

Le PV de mise à disposition conclu en 2017 avait cependant omis la parcelle B1275 sur laquelle se situe le parking du site.

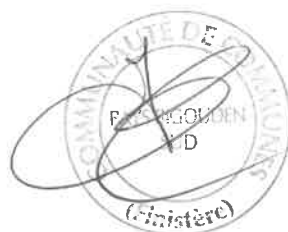
Il est donc proposé de conclure un nouveau PV avec la commune de Saint Jean Trolimon où figure de manière exhaustive l'ensemble des parcelles mises à disposition par la commune.

Considérant la nécessité de repreciser les biens mis à disposition de la communauté de communes par la commune de Saint Jean Trolimon dans le cadre de la déclaration d'intérêt communautaire du site de Tronoën,

Vu les articles L. 1321-1 à L. 1321-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°C-2013-11-07-09 du 7 novembre 2013 définissant l'intérêt communautaire au sein de la compétence développement économique,
Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la mise à disposition par la commune de Saint-Jean-Trolimon de la parcelle B1275,
- Approuve les termes du procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer le PV de mise à disposition.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAIGNÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-16
Objet : Convention de partenariat concernant le site de Tronoën	Classification : 5.7 – Intercommunalité

Lors de la commission « Tourisme » du 15 juin 2022, les membres ont été informés du travail partenarial entre la CCPBS et la commune de Saint-Jean-Trolimon pour la réalisation d'une convention de gestion du site de Tronoën. L'objectif est de définir plus précisément les obligations de chaque partie, le document cadre sera la référence pour l'ensemble des services intervenants et facilitera la gestion au quotidien.

Il est notamment convenu que la commune prenne en charge le petit entretien des espaces verts et le nettoyage des toilettes sèches. La communauté de communes, quant à elle, doit prendre en charge l'entretien des bâtiments, du stationnement, de la signalétique et des toilettes sèches. Elle assume également l'ensemble de la sécurité du site.

Considérant que la bonne gestion du site de Tronoën nécessite que les différents acteurs se coordonnent dans le cadre d'une convention de partenariat,

Vu la délibération n°C-2013-11-07-09 du 7 novembre 2013 définissant l'intérêt communautaire au sein de la compétence développement économique,

Vu le projet de convention figurant en annexe,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer cette convention.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-17
Objet : Mise en œuvre du plan d'actions Nautisme	Classification : 5.7 – Intercommunalité

Contexte :

Le plan d'actions nautisme, prévoyait dans une de ses fiches action n°25 la création d'un poste de chargé de mission nautisme pour qu'il puisse être mis en œuvre. Le recrutement a été organisé, Anna Ragueneau a rejoint le pôle économie et tourisme pour 2 années (15/03/22 – 15/03/24).

Dans ce cadre, un financement LEADER a été sollicité. QCD, qui instruit le dossier de financement, nous indique qu'une délibération approuvant le plan d'actions nautisme est nécessaire à la constitution du dossier.

Le plan d'actions nautisme et sa mise en œuvre :

Pour rappel, le plan d'actions nautisme a été présenté lors du Bureau communautaire élargi aux maires du 25 novembre 2021. Il fait suite au travail engagé sur la thématique du nautisme à savoir :

- L'observatoire - « Les chiffres clés du nautisme - Pays Bigouden Sud »
- Les dispositifs d'aide du Département et de la Région :
 - Territoire d'Excellence Nautique – Département du Finistère – Finistère 360
 - Projet Nautique Intégré – Région Bretagne – Nautisme en Bretagne (NEB)
- Le diagnostic nautique - Enjeux & Axes de travail

Le plan d'actions nautisme se décline en 25 fiches actions, selon les 5 axes identifiés :

Axe 1 – Accompagner les porteurs de projets nautiques

Axe 2 – Faciliter la mobilité douce et les accès

Axe 3 – Renforcer/Maitriser l'image nautique

Axe 4 – Proposer un schéma d'accueil et d'usage du littoral

Axe 5 – Coordonner le réseau des acteurs nautiques du territoire

Le travail est engagé avec des priorités définies et validées par les élus :

- Axe 1. Action 4. Définir des actions « nautiques » dans le cadre de la Destination touristique Quimper Cornouaille
- Axe 1. Action 6. Promouvoir le nautisme scolaire
- Axe 1. Action 8. Instaurer les conditions d'organisation des événements nautiques sur le territoire
- Axe 5. Action 24. Piloter et animer le réseau des acteurs nautiques du territoire
- Axe 5. Action 25. Renforcer le poste de référent nautique avec la création du poste « chargé de mission nautisme »
- Axe 4. Action 21. Créer des outils de communication d'information et de prévention sur les usages du littoral

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-17
Objet : Mise en œuvre du plan d'actions Nautisme	Classification : 5.7 – Intercommunalité

Considérant l'intérêt d'adopter un plan d'actions Nautisme pour le territoire du Pays Bigouden Sud,
Vu les statuts de la CCPBS,
Vu la délibération n° C-2016-11-17-01 mettant à jour les statuts de la communauté de communes,
Vu le plan d'actions Nautisme en annexe,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le plan d'actions nautisme annexé à la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-18
Objet : Lancement de l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques prévu à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme (issu de la Loi Climat et Résilience)	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

L'article L.220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, a introduit un nouvel article dans le Code de l'Urbanisme qui demande de réaliser un **Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE)** du territoire.

Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les EPCI à fiscalité propre ont vu leurs compétences étendues avec le transfert de compétences en matière économique au 1^{er} janvier 2017.

Les EPCI à fiscalité propre exercent donc de plein droit, en lieu et place des communes membres, conformément au 2° de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du même code ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ont d'ailleurs été revus en ce sens puis actés par arrêté du Préfet du Finistère.

L'article L.318-8-1 du Code de l'Urbanisme a précisé la définition des Zones d'Activités Économiques (ZAE) au sens de la présente section du Code de l'Urbanisme, à savoir les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées à l'article L.5214-16 du CGCT.

L'article L.318-8-2 du CU prévoit que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE, définies précédemment, est chargée d'établir un Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE) situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Cet inventaire doit comporter, pour chaque zone, les éléments suivants :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone ;
- Le taux de vacance de la zone, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1447 du Code Général des Impôts (CGI) depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de 30 jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et aux autorités compétentes en matière de

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-18
Objet : Lancement de l'Inventaire des Zones d'Activités Economiques prévu à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme (issu de la Loi Climat et Résilience)	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

document d'urbanisme ou de document en tenant lieu et en matière de programme local de l'habitat.

Enfin, le II de l'article 220 de la loi Climat et Résilience, prévoit que cet inventaire soit engagé par l'autorité compétente dans un délai de 1 an à compter de la promulgation de la présente loi (avant fin août 2022) et finalisé dans un délai de 2 ans.

L'IZAE est un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux). L'IZAE est notamment pris en compte dans les analyses de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier (OHF) dont la mise en place a également été rendue obligatoire par l'article 205 de la loi Climat et Résilience.

Après cette prescription, la collectivité devra ensuite identifier et délimiter les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui devront faire l'objet de cet inventaire, au-delà des espaces qui sont actuellement identifiés comme Zones d'Activités (et qui bénéficient dans la plupart des cas d'une signalétique de la CCPBS), selon une méthode de catégorisation qui reste à définir.

Elle devra également définir les modalités de consultation des propriétaires et occupants de ces zones.

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, est compétente pour prescrire, réaliser, consulter, arrêter et transmettre l'Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE) prévu à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la CCPBS compétente en matière de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ; en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu et en matière de programme local de l'habitat ;

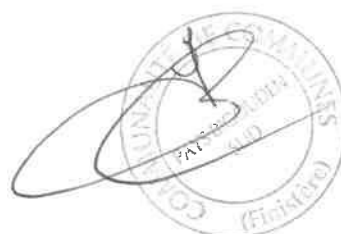
Vu les articles L.318-8-1 et L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1447 du Code Général des Impôts (CGI) ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Engage la réalisation de cet Inventaire des Zones d'Activités Économiques (IZAE) prévu à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme qui devra être achevé dans un délai de 2 ans après la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-19
Objet : Convention d'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion du Finistère	Classification : 1.3 – Conventions de mandat

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives.

Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé (à la date de la présente délibération) un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir, en cas de nécessité, bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

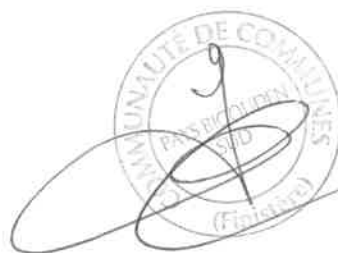
COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-19
Objet : Convention d'adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion du Finistère	Classification : 1.3 – Conventions de mandat

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention relative à la médiation à conclure avec le CDG29 annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer la convention.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-20
Objet : Adoption des tarifs de la Redevance Spéciale 2023	Classification : 7.10 – Divers

Contexte

Par délibération en date du 11 décembre 1997, la CCPBS a instauré à compter du 1^{er} janvier 1998 une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers (produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, etc. qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières).

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

La redevance spéciale est due par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM dès lors qu'elle bénéficie de l'élimination des déchets susmentionnés.

Les organes délibérants des collectivités compétentes peuvent en outre chaque année exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial et les immeubles munis d'un appareil d'incinération.

La délibération décidant l'exonération est prise avant le 15 octobre n pour n+1. Elle doit citer expressément les entreprises concernées ce qui est une exception à la règle de l'anonymat et au principe de portée générale de l'exonération. Cette délibération doit être affichée en mairie.

Proposition pour l'année 2023

- **Redevance spéciale : formule de calcul et grille de tarification :**

Le montant de la Redevance Spéciale déchets est calculé en fonction de la fréquence des passages et des volumes levés qui peuvent être modulés suivant 3 périodes :

- Hiver : Semaines 1 à 27 et 36 à 52 (44 semaines).
- Été : Semaines 28 à 35 (8 semaines).
- Fermeture Etablissement : Pas de collecte, pas de facturation.

Le calcul de la Redevance Spéciale comporte 2 parties :

- Traitement : Coût fixé en fonction du volume collecté.
- Fréquence de Collecte : Taux proportionnel au nombre de passages hebdomadaires (Taux proportionnel majoré au nombre de passages)

Formule de Calcul et Grille de tarification

$$RS = \{ 44 \times (FH \times CT + CC-hiver) + 8 \times (FH \times CT + CC-été) \} \times \text{Litrage (m}^3\text{)}$$

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-20
Objet : Adoption des tarifs de la Redevance Spéciale 2023	Classification : 7.10 – Divers

Fréquences hebdomadaires des passages (FH)	1	2	3	4	5	6	7
Coût de la collecte en euros € (CC) majoré en fonction des passages (*)	X/4	X	X x 2,25	X x 4	X x 6.25	X x 9	X x 12.25
Coût du Traitement T (m ³) (CT) (*)	CT = Y €						

*X = coût de collecte pour 1 passage au m³ déterminé annuellement par la matrice des coûts
 Y = coût de traitement pour 1 m³ déterminé annuellement par la matrice des coûts*

Tarification 2022

Fréquences hebdomadaires des passages (FH)	1	2	3	4	5	6	7
Coût de la collecte (CC) en fonction des passages	1,5 €	6 €	13,5 €	24 €	37,5 €	54 €	73.5 €
Coût du Traitement T (m ³) (CT)	8 €						

En 2023 en fonction de la matrice des coûts :

X = 6 euros
 Y = 8 euros le m³

- **Professionnels soumis aux forfaits :**

Les professionnels qui ne peuvent pas être dotés de bacs personnels et qui utilisent les points d'apport volontaire sont soumis au forfait, calculé en fonction du volume de déchets générés par les établissements similaires du territoire (Moyenne facturée à la RS).

La tarification de ces professionnels reste identique aux années postérieures.

Catégories	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Forfait de Catégorie 1	211 €	211 €	211 €
Forfait de Catégorie 2	280 €	280 €	280 €
Forfait de Catégorie 3	420 €	420 €	420 €
Forfait de Catégorie 4	492 €	492 €	492 €
Forfait de Catégorie 5	701 €	701 €	701 €
Forfait de Catégorie 6	1123 €	1123 €	1123 €

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-20
Objet : Adoption des tarifs de la Redevance Spéciale 2023	Classification : 7.10 – Divers

• **Forfait hébergements saisonniers :**

Catégories	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Colonies de vacances, centres de loisirs avec hébergement, par nuitées et par personne	0,27 €	0,27 €	0,27 €

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance spéciale pour 2023,

Vu les articles L. 2224-13 et L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 décembre 1997 instituant la redevance spéciale sur le territoire de la CCPBS,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe les tarifs de la Redevance Spéciale 2023 à partir de l'application de la formule de calcul ci-dessus et de la grille tarifaire en découlant,
- Fixe les tarifs de la Redevance Spéciale 2023 pour les professionnels soumis au forfait comme proposé dans le tableau ci-dessus,
- Fixe les tarifs de la Redevance Spéciale 2023 pour les colonies de vacances et centres de loisirs avec hébergement soumis au forfait comme proposé dans le tableau ci-dessus.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation :	23 septembre 2022
Date d'affichage :	23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport :	23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-21
Objet : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Classification : 7.2 – Fiscalité

L'article 1521-III du Code Général des Impôts permet au Conseil communautaire de décider par délibération d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les locaux à usage industriel ou commercial ou encore les locaux vacants.

La délibération est applicable pour une année, elle doit établir la liste nominative des établissements concernés et les cas d'exonération.

La Communauté de communes doit délibérer annuellement avant le 15 octobre pour que l'exonération puisse s'appliquer au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Considérant que la CCPBS a instauré la redevance spéciale sur son territoire, il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial pour les entreprises et personnes assujetties à la redevance spéciale et figurant dans l'annexe jointe, l'exonération permet ainsi que celles-ci ne paient à la fois la taxe et la Redevance.

Considérant qu'un certain nombre de professionnels utilisent une filière d'élimination et de traitement qui leur est propre, ont recours à un prestataire privé et ne bénéficient pas du service de collecte et d'élimination des déchets, il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial pour les entreprises et personnes concernées et figurant dans l'annexe jointe.

Considérant que les locaux commerciaux vacants peuvent faire l'objet d'une délibération d'exonération de TEOM, que les personnes concernées ont expressément formulé la demande écrite, il est proposé au Conseil communautaire d'exonérer de TEOM les locaux commerciaux vacants pour les établissements et personnes figurant dans l'annexe jointe.

Vu les articles 1520 à 1526 du code général des impôts,

Vu les demandes d'exonération figurant en annexe de la présentation délibération,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Exonère de TEOM pour l'année 2023 les établissements répertoriés dans les listes annexées à la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation :	23 septembre 2022
Date d'affichage :	23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport :	23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-22
Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021	Classification : 1.2 – Délégation de service public

Le vice-président en charge de l'eau potable présente aux membres du Conseil communautaire le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits à l'annexe V des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans un délai de 15 jours après leur présentation en Conseil communautaire.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes-membres pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA. Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Notre délégataire, SAUR France a, conformément aux dispositions légales et aux prescriptions du contrat de concession, présenté à la CCPBS son rapport annuel du délégataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, D.2224-1 à D. 2224-5 et son annexe V,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté au Conseil communautaire avant le 30 septembre 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,
- Dit que le rapport sera mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr et transmis aux communes-membres pour présentation devant leur Conseil municipal.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M.LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

23COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-23
Objet : Représentation au sein du syndicat VIGIPOL	Classification : 5.3 – Désignation de représentants

Le Président a décidé de reprendre les arrêtés de délégation de deux vice-présidences au vu de la multitude de sujets relevant de la délégation de M. DUPRE, 3^{ème} vice-président.

Il a donc été arrêté d'un commun accord avec les vice-présidents concernés, de retirer la partie pollution maritime de la délégation de M. Jean-Claude DUPRE.

Cette mission revient au 8^{ème} vice-président, M. Jean-Louis BUANNIC.

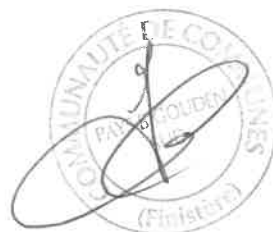
Cette modification induit de revoir la représentation de la CCPBS au sein du syndicat VIGIPOL, dans lequel M. DUPRE siégeait en qualité de membre titulaire.

Considérant la nouvelle délégation dévolue à M. BUANNIC,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec UNE abstention de M. Jean-Marc BREN,

- Désigne M. BUANNIC pour siéger en lieu et place de M. DUPRE au sein du syndicat VIGIPOL, en qualité de membre titulaire, afin de représenter l'EPCI.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT	M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
GUILVINEC	M. BODERE, Mme LOPÉRE
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
PLOBANNALEC-LESCONIL	M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13), M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
PLOMEUR	M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
PONT-L'ABBE	MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU, LAGADIC
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBRÉE
TREFFIAGAT	M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
TREGUENNEC	M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Date d'affichage : 23 septembre 2022

Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-24
Objet : Modification des délégations au Président et Bureau communautaire	Classification : 5.4 – Délégation de fonctions

Le Conseil communautaire a délégué, par délibération du 10 juin 2021, un certain nombre de compétences au Président et au Bureau. Il est notamment prévu que le Bureau communautaire puisse :

Attribuer les subventions en fonctionnement et investissement et signer les conventions et avenants d'objectifs y afférents

L'esprit de cette délégation au Bureau communautaire est d'accorder des subventions aux personnes morales extérieures qui en feraient la demande telles des associations intéressant les compétences de la CCPBS. Il s'avère que cela inclue donc aussi les personnes morales « satellites » de la communauté de communes comme les SEM ou la SPL. Cependant, les subventions à ces personnes morales juridiquement particulières peuvent représenter des montants importants (855 000 euros pour la SPL en 2022) et il apparait donc raisonnable que le Conseil communautaire délibère chaque année sur ces subventions représentant des sommes importantes.

Il est donc proposé de modifier cette délégation comme suit :

Attribuer les subventions en fonctionnement et investissement et signer les conventions et avenants d'objectifs y afférents à l'exception de celles octroyées à des entreprises publiques locales dont la CCPBS est actionnaire.

Considérant que dans un souci de transparence, les délégations au Président et Bureau doivent être modifiées,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°C-2021-06-10-33 du 10 juin 2021 relative aux délégations du Conseil au Bureau et au Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Modifie la délibération du Conseil communautaire n°C-2021-06-10-33 du 10 juin 2021 comme précisé ci-avant,
- Remplace l'annexe à la délibération du Conseil communautaire n°C-2021-06-10-33 du 10 juin 2021 par le document annexé à la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. DUPRE (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAIGNÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-25
Objet : Représentants au sein de la Commission Mer et Littoral au titre du DLAL FEAMPA 2021-2027 - QCD	Classification : 5.3 – Désignation des représentants

En avril dernier, Quimper Cornouaille Développement a déposé un dossier de candidature DLAL FEAMPA 2021-2027. Ce programme fait suite au DLAL FEAMP conduit de 2014 à 2021.

Ce dispositif européen permettra ainsi de soutenir des projets locaux, portés par des acteurs privés et/ou des collectivités au travers d'une enveloppe financière de FEAMPA dédiée à la stratégie « La Cornouaille, un territoire maritime résilient engagé dans les transitions ».

Dans le cadre de cette candidature, une gouvernance dédiée à ce dispositif est constituée ; cette gouvernance intitulée "Commission Mer & Littoral " est composée de deux collèges (un public et un privé) qui rassemblent une majorité des acteurs liés à l'économie bleue. Ses missions principales sont les suivantes : auditionner ces projets, juger de leur intérêt pour le territoire, émettre un avis d'opportunité et garantir la stratégie élaborée localement. La Commission Mer et Littoral (CML) doit se mettre en place au trimestre prochain.

Dans cette CML, un élu par EPCI du pays de Cornouaille (ou son suppléant) siège dans le collège public. Ces élus ont voix délibérative. Ainsi, en raison de cette nouvelle programmation, la CML doit être recomposée. C'est pourquoi QCD sollicite la CCPBS pour la rédaction d'une nouvelle délibération.

Il convient de confirmer la volonté de la CCPBS de siéger à cette instance et de désigner les noms des élus, titulaire et suppléant, de la CCPBS qui siégeront au sein de la CML dans le cadre du DLAL FEAMPA.

Pour mémoire, les représentants de l'EPCI à QCD :

Bureau / CUP / CML DLAL FEAMP 2014-2021 :

Stéphane LE DOARE titulaire et Christine ZAMUNER suppléante.

AG / CA :

Stéphane LE DOARE, Christine ZAMUNER, Éric JOUSSEAUME, Gwenola LE TROADEC, Yannick LE MOIGNE

Référent attractivité : *Christine ZAMUNER*

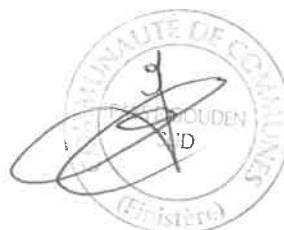
Référent aménagement / Conseil de Développement : *Yannick LE MOIGNE*

Considérant qu'il convient de recomposer la commission Mer et Littoral de QCD,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Confirme la volonté de la CCPBS à siéger au sein du collège public de la Commission Mer et Littoral,
- Désigne Stéphane LE DOARE, en qualité de titulaire, et Christine ZAMUNER, en qualité de suppléante, pour représenter l'EPCI au sein de la Commission Mer et Littoral au titre du DLAL FEAMPA 2021-2027.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M.LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAIGNÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-26
Objet : Convention d'adhésion aux services facultatifs du centre de gestion du Finistère	Classification : 1.3 – Conventions de mandat

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de la « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier les relations contractuelles établies avec le centre de gestion et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention ci-annexée fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Considérant que les missions facultatives du Centre de Gestion présentent un intérêt pour la CCPBS,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire,

Vu le projet de convention figure en annexe,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les termes de la convention d'adhésion aux services facultatifs du CDG29 annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer cette convention.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAIGNÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-27
Objet : Montée en débit : avenant à la convention de montée en débit conclue avec le syndicat MEGALIS	Classification : 1.3 – Conventions de mandat

Le syndicat mixte MEGALIS Bretagne composé de la Région Bretagne, des départements bretons et des EPCI bretons assure la maîtrise d'ouvrage du projet « Bretagne Très Haut Débit » qui a pour ambition de fournir le Très Haut Débit à travers la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services publics bretons à l'horizon 2026.

Sur le territoire de la CCPBS, la MED 00240 est éligible et est située entre les communes de Pont l'Abbé (Rosquerno) et Loctudy (Kermenhir).

N° MED	NB PRISES	FRAIS D'INVESTISSEMENT DE L'OPERATION	PART EPCI
00240	163	67 411,70 €	22 245,86 €

Les modalités financières fixées par la convention signée en 2020 sont les suivantes :

- Au premier semestre 2020 : premier acompte de 50% du montant prévisionnel d'investissement.
- A la réception des travaux par le syndicat : versement du solde sur la base des coûts HT réels de travaux.

Après réception de l'opération de montées en débit n°00240 réalisée sur notre territoire, le décompte définitif présente un montant supérieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 1 de la convention signée en 2020 avec le syndicat MEGALIS.

En effet, le coût total de l'opération avait été estimé à 67 411,70€ avec une prise en charge de l'EPCI à hauteur de 22 245,86€. Cependant, le décompte définitif fait état d'un montant total d'opération à 67 944,11€, ce qui porte la prise en charge de l'EPCI à 22 421,56€.

Le solde restant à verser est donc de 11 298,63€.

Le syndicat MEGALIS propose donc un avenant à la convention signée en 2020 et relative à ces travaux de montée en débit. Le projet d'avenant figure en annexe.

Considérant que les montants réels des travaux sont supérieurs au montant convenu à la convention,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2020-01-23-16 du 23 janvier 2020 relative à la convention de co-financement des opérations de montée en débit sur le territoire,

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-27
Objet : Montée en débit : avenant à la convention de montée en débit conclue avec le syndicat MEGALIS	Classification : 1.3 – Conventions de mandat

Vu la convention financière conclue avec le syndicat mixte MEGALIS en janvier 2020,

Vu le décompte général et définitif du marché public de travaux de montée en débit,

Vu le projet d'avenant à la convention financière conclue avec le syndicat MEGALIS,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de l'avenant à la convention conclue avec le syndicat MEGALIS et relatif à la montée en débit sur notre territoire,
- Autorise le Président à signer cet avenant joint à la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

M. LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

Absents excusés avant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N° C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation :	23 septembre 2022
Date d'affichage :	23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport :	23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-28
Objet : Motion sur l'augmentation des prix de l'énergie	Classification : 9.4 – Vœux et Motions

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- La guerre en Ukraine,
- Les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité,
- Le prix du CO₂ qui est très élevé,
- Mode calcul du prix de l'électricité

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère) propose aux collectivités finistériennes un groupement de commande pour l'achat d'électricité et du gaz. Ce groupement de commande regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le gaz). Cela représente 789 sites finistériens pour une consommation annuelle de 404,5 GWh pour le gaz et 10 687 sites finistériens pour une consommation annuelle de 719 GWh pour l'électricité.

Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15% des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 247%. Cela signifie que la facture globale va passer de 30M€ environ en 2022 à 104M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.

A titre d'exemple :

- pour la commune de Plourin (Commune de 1 050 habitants, moins de 2M€ de chiffre d'affaires, mais plus de 10 salariés), la facture passerait de 21 000€ à 82 000€,
- pour la commune de Pont-l'Abbé, la facture passerait de 252 000€ à 830 000€,
- pour la commune de Briec-de-l'Odét, la facture passerait de 123 000€ à 429 000€,
- Pour Morlaix, la facture de 652 000€ en 2022 passerait en 2023 à 2 256 000 !
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 42 000€ en 2022 à 148 000€ en 2023

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 412 % : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-28
Objet : Motion sur l'augmentation des prix de l'énergie	Classification : 9.4 – Vœux et Motions

A titre d'exemple :

- Pour la commune de Pont-l'Abbé, par exemple, 75 000€ en 2022 à 370 000€ en 2023.
- Pour la ville de Briec-de-l'Odet, la facture passerait de 30 000€ à 139000€.
- EHPAD de Pors Moro à Pont-l'Abbé : 35 000€ en 2022 à 185 000€ en 2023

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023. Ces collectivités envisagent de fermer des sites, ou des services à la population si rien n'est entrepris par le gouvernement et l'Union européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5€ à 6€ par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solutions pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, le Conseil communautaire,

- S'alarme et s'insurge contre les AUGMENTATIONS FARAMINEUSES DES PRIX DE L'ENERGIE pour 2023, dans un contexte de crise énergétique SANS PRECEDENT, constituant un véritable TSUNAMI pour le budget des collectivités,
- Sollicite une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en place d'un BOUCLIER TARIFAIRE semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités,
- Sollicite le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV,
- Sollicite également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entraînant ainsi des fermetures en chaîne.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 septembre 2022, le Conseil de communauté s'est réuni au centre culturel de Loctudy sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

Le JEUDI 29 septembre à 18h00.

Sont présents :

COMBRIT
GUILVINEC
ÎLE-TUDY
LOCTUDY
PENMARC'H
PLOBANNALEC-LESCONIL

M.LOUSSOUARN, Mme PICARD
M. BODERE, Mme LOPÉRE
M. JOUSSEAUME
M. BEREHOUC, Mmes BRETON, PRONOST, ZAMUNER
MM. BREN, BUANNIC, STEPHAN, Mmes LE RHUN, LE TROADEC
M. LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-13),
M. LE MOIGNE (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. CREDOU (jusqu'à la délibération N° C-2022-09-29-03)
MM. CANÉVET, LE DOARÉ, LE GUEN, TANGUY, Mmes DREAU,
LAGADIC
M. AUBRÉE
M. LE PRAT, Mmes BOURHIS, CARROT-TANNEAU
M. XUEREB (suppléant de droit de M. MOREL)
M. L'HELGOUARC'H

PLOMEUR
PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT
TREGUENNEC
TREMEOC

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DUPRÉ (COMBRIT) à M. LOUSSOUARN (COMBRIT)
Mme LE GALL-LE BERRE (COMBRIT) à Mme PICARD (COMBRIT)
Mme MONTREUIL (COMBRIT) à M. CANEVET (PONT-L'ABBE)
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. BODÉRE (GUILVINEC)
M. GAINÉ (LOCTUDY) à M. BEREHOUC (LOCTUDY)
Mme. LE GARS (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)
Mme CARROT (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT)
M. JULLIEN (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme BOURHIS (TREFFIAGAT)
M. LE CLEAC'H (PLOBANNALEC-LESCONIL) à Mme ZAMUNER (LOCTUDY) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-14)
M. LE MOIGNE (PLOBANNALEC-LESCONIL) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-15)
Mme BERROU (PLOMEUR) à M. JOUSSEAUME (ÎLE-TUDY)
M. CREDOU (PLOMEUR) à M. LE DOARE (PONT-L'ABBE) (à partir de la délibération N° C-2022-09-29-04)
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à M. AUBRÉE (SAINT JEAN TROLIMON)
Mme STEPHAN (PLOMEUR) à M. BUANNIC (PENMARC'H)
M. ANSQUER (PONT-L'ABBE) à Mme LAGADIC (PONT-L'ABBE)
Mme BORDET (TREMEOC) à M. L'HELGOUARC'H (TREMEOC)

Absents excusés :

M. CAVALOC (PONT-L'ABBE)
Mme DIONISI (PONT-L'ABBE)
Mme WILLIÈME (PONT-L'ABBE)
M. MOREL (TREGUENNEC) représenté par son suppléant de droit (M. XUEREB)

Assistent également à la réunion :

Mme BEDART, MM. PIMENTEL, DUBOURG, GAUTHIER, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Matthieu BEREHOUC

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	29 puis 28 puis 27 puis 26
Votants	42
(41 votants lors des votes N° C-2022-09-29-12 et N°C-2022-09-29-13)	

Date de la convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Date d'expédition du rapport : 23 septembre 2022

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 29 septembre 2022	N° Acte : C-2022-09-29-29
Objet: Représentation au sein du syndicat MEGALIS	Classification : 5.3 – Désignation de représentants

Le Président a décidé de reprendre les arrêtés de délégation de deux vice-présidences au vu de la multitude de sujets relevant de la délégation de M. DUPRE, 3^{ème} vice-président.

Il a donc été arrêté d'un commun accord avec les vice-présidents concernés, de retirer le numérique de la délégation de M. Jean-Claude DUPRE.

Cette mission revient au 8^{ème} vice-président, M. Jean-Louis BUANNIC.

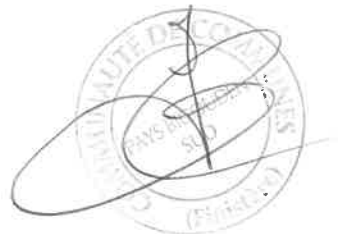
Cette modification induit de revoir la représentation de la CCPBS au sein du syndicat MEGALIS, dans lequel M. DUPRE siégeait en qualité de membre titulaire.

Considérant la nouvelle délégation dévolue à M. BUANNIC,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne M. BUANNIC pour siéger en lieu et place de M. DUPRE au sein du syndicat MEGALIS en qualité de membre titulaire, afin de représenter l'EPCI.



Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,
Éric JOUSSEAUME